

**Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental  
de la commune de Jumilhac le Grand**

# AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

## Sur l'avant-projet d'aménagement foncier

Les propriétaires fonciers et les tiers intéressés de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de **JUMILHAC LE GRAND** sont informés :

Qu'une consultation publique portant sur l'avant-projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, aura lieu du :

**Lundi 12 mai 2025 au Mercredi 11 juin 2025 inclus**

Le dossier de consultation sera constitué des pièces suivantes :

- Plans parcellaires des échanges proposés,
- Un état comparatif par propriétaire indiquant les références cadastrales et la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé,
- Un plan de situation des parcelles avant et après échanges (plans des propriétés par compte en couleur 1/10000<sup>e</sup>),
- Un plan de la voirie (chemins créés, régularisés ou supprimés au 1/10000<sup>e</sup>),
- Des états de sections apports et attributions,
- Une liste alphabétique des propriétaires,
- Un registre des observations.

Les pièces constituant le dossier de consultation seront déposées en mairie de Jumilhac le Grand, du **lundi 12 mai 2025 au mercredi 11 juin 2025 inclus** et pourront être consultées aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le samedi de 9h00 à 12h00.**

Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site Internet du Département en suivant le chemin d'accès suivant : <https://www.dordogne.fr/votre-departement/politiques-publiques/amenagement-du-territoire>

**Monsieur Patrick PAULIN**, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **dans la salle des fêtes communale**, aux dates suivantes :

- **Lundi 12 mai de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 24 mai de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 28 mai de 14h00 à 17h00**
- **Lundi 2 juin de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 11 juin de 14h00 à 17h00**

**M. William JACONELLI**, le géomètre chargé de l'opération, se tiendra à la disposition du public les mêmes jours que le Président de la Commission Communale.

Les observations et remarques seront consignées sur un registre et celles adressées par courrier au géomètre seront réceptionnées au plus tard le 13 juin 2025 à l'adresse postale suivante : **SARL ECTAUR EXPERT 120 rue de l'hôpital 33390 BLAYE.**

Les suites données aux observations inscrites sur le registre ou reçues par courrier par le géomètre seront notifiées aux intéressés par l'affichage en mairie du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dédiée à l'étude des observations formulées contre l'avant-projet parcellaire.

**RAPPEL :**

- En application de l'article 6 de la délibération n°23.CP.III.23-2 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 avril 2023 ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur la commune de Jumilhac le Grand, à compter de cette date et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre, sont soumises à une autorisation préalable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution de travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, travaux forestiers y compris coupes rases et coupes de bois de chauffage, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale (...).
- Les demandes d'autorisation, rédigées sur papier libre ou sur les imprimés spéciaux disponibles en mairie, doivent être transmises, en vue de leur instruction, au secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier : Conseil Départemental – Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique – 2 rue Paul-Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.
- Les interdictions ou refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans la valeur d'échange des parcelles concernées et ne pourront donner lieu à aucune soulte ni indemnité.
- En application de l'article 9 de la délibération n°23.CP.III.23-2 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 avril 2023, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du Code Rural.
- Les droits et actions réels grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit, conformément aux articles L.123-13 à L.123-15 du Code Rural, sur les parcelles qui seront attribuées aux propriétaires en conséquence de l'opération.

A Jumilhac le Grand, le 26 mars 2025.

**Signé : M. Patrick PAULIN, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.**